

Destiné à l'administration fiscale
étrangère
For use by the foreign tax authority

**CERTIFICAT DE RÉSIDENCE FISCALE
POUR LES PROFESSIONNELS**

*CERTIFICATE OF RESIDENCE
FOR PROFESSIONALS*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Tampon du service /

Demande d'application de la convention fiscale entre la France et
Application for implementation of the tax treaty between France and (1)

Nature des revenus *Types of income (2)*

Dividendes Dividends <input type="checkbox"/>	Intérêts Interest <input type="checkbox"/>	Redevances Royalties <input type="checkbox"/>
---	--	---

Désignation du bénéficiaire des revenus *Beneficiary*

Raison sociale <i>Company name</i> Objet social <i>Social object</i> Adresse complète du siège social <i>Full address of the registered office</i>	
Société ou fonds d'investissement (3) <i>Investment company or fund</i> - Nombre de porteurs de parts du fonds : <i>Number of unit holders or shareholders in fund</i> - Pourcentage de porteurs de parts résidents de France : <i>Percentage of unit holders or shareholders who are residents of France</i>	

Déclaration de l'administration française *Declaration of french tax authority*

L'administration fiscale de France certifie qu'au sens de la convention fiscale susvisée le bénéficiaire a bien la qualité de résident de FRANCE pour l'année (4)

The tax authority of France hereby certifies that for the purpose of the above-mentioned tax treaty, the beneficiary is a resident of FRANCE for year

Le bénéficiaire des revenus relève de son ressort sous le numéro fiscal (5)

The beneficiary of the income is subject to taxation by the authority under the tax identification number

A le

Date et lieu
Place and date

Grade / nom et signature
Signature and seal

NOTICE

UTILISATION ET CIRCUIT

1- Pour bénéficier des avantages prévus par les conventions internationales signées par l'État français, les bénéficiaires de revenus de source étrangère ayant la qualité de résident fiscal de France doivent utiliser en principe les formulaires conventionnels mis à disposition par l'État étranger cosignataire de la convention.

Lorsque de tels formulaires ne sont pas prévus ou lorsque l'administration de l'État étranger demande ou autorise la production d'un document signé par l'administration française, le bénéficiaire des revenus peut certifier de sa qualité de résident fiscal français au moyen de la présente attestation de résidence.

Attention : la présente attestation ne peut être utilisée que par les bénéficiaires de revenus ayant la qualité de résident de France au sens de la convention dont la mise en œuvre est revendiquée. Les bénéficiaires de revenus n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, pour l'application des retenues à la source selon les clauses conventionnelles, souscrire un imprimé n°5000 par type de revenus (dividendes, intérêts et redevances) et par établissement payeur, complété selon le cas d'un imprimé n°5001, n°5002 ou n°5003. Ces différents imprimés sont disponibles sur le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques www.impots.gouv.fr.

2- Ces attestations de résidence fiscale sont disponibles sur le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques www.impots.gouv.fr (*rubrique « rechercher un formulaire »*). Vous devez servir en ligne toutes les informations figurant dans les cadres grisés du document, y compris dans la dernière partie de l'imprimé « Déclaration de l'administration fiscale française ».

Attention : l'administration française ne délivrera l'attestation qu'au vu des seules informations servies dans l'imprimé par vos soins. Les demandes d'attestation comportant des erreurs ou des omissions ne seront pas signées.

3- Après avoir été complété, le présent document devra être adressé au service compétent :

- auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu du siège ou du principal établissement de l'entreprise ;
- auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) si l'entreprise relève de cette direction.

4- Après avoir vérifié que le bénéficiaire des revenus a la qualité de résident fiscal de France, le service des impôts compétent retourne le document signé. Il vous appartient de le transmettre à l'administration de l'État étranger pour bénéficier le cas échéant des avantages conventionnels prévus.

Attention : il est recommandé de conserver une copie de l'attestation avant de l'adresser à l'autorité étrangère.

EXPLICATION DES RENVOIS

(1) Mentionner l'État auprès duquel l'application de la convention est sollicitée

(2) Indiquer la nature des revenus perçus

(3) Au 1^{er} janvier 2026, les fonds ou sociétés d'investissement français percevant des revenus en provenance d'Afrique du Sud, d'Allemagne, d'Andorre, d'Autriche, du Canada, de la Chine, de Colombie, du Danemark, d'Espagne, des États-Unis, de Grèce, d'Israël, du Japon, du Luxembourg, de Moldavie, de Namibie, d'Ouzbékistan, du Panama, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Saint-Martin, de Suède, de Suisse, de Taïwan, de Trinité et Tobago et d'Ukraine peuvent bénéficier des avantages conventionnels.

Attention : il convient de vérifier dans la convention applicable quelles catégories de fonds ou de sociétés d'investissement ont droit aux avantages conventionnels.

Ces fonds et sociétés n'ont **en principe** droit de manière collective aux avantages conventionnels qu'à hauteur des porteurs de parts résidents de France où ils sont constitués. C'est pourquoi cette information doit être indiquée, en plus des autres renseignements demandés, dans le cadre « désignation du bénéficiaire du revenu » qui vise explicitement les fonds et sociétés d'investissement. Le nombre de porteurs de parts et le pourcentage de porteurs résidents de France s'apprécient à la date de clôture du dernier exercice comptable de l'organisme.

S'agissant de la notion de résidence fiscale au sens des conventions fiscales, il est apporté les précisions suivantes.

En sus de la liste d'États visés au renvoi (3) pour lesquels il existe une disposition spécifique relative à des fonds ou sociétés d'investissement permettant d'obtenir des avantages conventionnels, certaines conventions fiscales conclues par la France ne prévoient pas de condition d'assujettissement à l'impôt pour déterminer la résidence conventionnelle d'une personne physique ou morale. Pour ces conventions, il n'est pas nécessaire de vérifier que les fonds ou sociétés d'investissement sont effectivement soumis à l'impôt dans l'État où ils sont établis pour établir la qualité de résident au sens de la convention fiscale leur permettant d'obtenir des avantages conventionnels.

Tel est notamment le cas, au 1^{er} janvier 2026 des conventions conclues avec la Belgique, le Bénin, le Cameroun, la République Centrafricaine, la Côte d'Ivoire, le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal et le Togo.

En outre, au 1^{er} janvier 2026, les conventions conclues par la France avec l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, le Chili, la Colombie, le Danemark, les États-Unis, le Japon, le Québec, le Royaume-Uni et la Suisse, du fait d'une stipulation spécifique relative aux fonds de pension, n'exigent pas de vérifier que ces entités sont effectivement soumises à l'impôt dans l'État où elles sont établies.

(4) Indiquer l'année civile au cours de laquelle les revenus sont perçus.

(5) Indiquer le numéro SIREN.

**Pour les particuliers,
Veuillez télécharger le formulaire 731**